

**COMITÉ CONSULTATIF  
DE LA LÉGISLATION  
ET DE LA RÉGLEMENTATION  
FINANCIÈRES**

—  
**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

**ORDRE DU JOUR**

—  
**SÉANCE 328  
Jeudi 19 octobre 2023**

**1. Points d'ordre général**

-La prochaine séance du CCLRF se tiendra le jeudi 16 novembre.

**2. Textes présentés pour avis**

**2.1. Projets de règlement ou de directive communautaires et projets de loi**

2.1.1) Supprimé

2.1.2) Projet d'article portant adaptation du Code monétaire et financier afin de préparer l'entrée en vigueur de la version révisée du règlement n° 909/2014 concernant les dépositaires centraux de titres

*Le 27 juin 2023, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont formalisé un accord politique provisoire sur les modifications à apporter au règlement n° 909/2014 concernant les dépositaires centraux de titres (« CSDR » et « CSDR refit ») dans le cadre de la première procédure de revue du texte (adopté initialement en 2014).*

*Le texte fait désormais l'objet d'une traduction par les jurilinguistes avant une adoption et une publication au Journal officiel de l'Union européenne qui pourrait avoir lieu dès novembre de cette année avec une entrée en vigueur 20 jours plus tard (des délais d'application différents pouvant néanmoins s'appliquer selon les dispositions).*

*Ce véhicule législatif doit permettre d'adapter le Code monétaire et financier de sorte à tenir compte de la future entrée en vigueur du régime de reconnaissance applicable aux DCT de pays tiers, « CSDR Refit » ayant prévu une date de fin à la clause du grand-père contenue dans CSDR.*

**2.2. Autres projets de texte**

2.2.1) Projet de décret fixant la liste, les modalités de délivrance et les critères des labels mentionnés à l'article L. 131-1-2 du Code des assurances

*Le projet de décret vise à appliquer l'article L. 131-1-2 du Code des assurances dans sa rédaction issue du projet de loi industrie verte en fixant la liste, les modalités de délivrance et les critères des labels reconnus par l'État au titre du financement de la transition énergétique et écologique ou de l'investissement socialement responsable.*

## ORDRE DU JOUR COMPLÉMENTAIRE

---

### Autres projets de texte

A) Projet de règlement de l'Autorité des normes comptables modifiant le règlement ANC n° 2015-11 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance afin d'y prévoir le traitement comptable des comptabilités auxiliaires d'affectation des plans d'épargne retraite (PER)

*L'article L. 142-1 du Code des assurances dispose que les entreprises d'assurance doivent établir une comptabilité auxiliaire d'affectation pour leurs engagements afférents aux plans d'épargne retraite (PER).*

*Le projet de règlement vise à compléter le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2015-11 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance, dans sa partie relative à la comptabilisation des opérations d'assurance légalement cantonnées, de dispositions spécifiques sur l'enregistrement et la présentation de cette comptabilité auxiliaire d'affectation des PER.*

*Par ailleurs, le projet de règlement procède à l'actualisation du règlement n° 2015-11 précité pour en abroger une disposition périmée et tenir compte d'évolutions du code des assurances.*

B) Projets d'ordonnance et de décret transposant la directive européenne (UE) 2021/2167 sur les gestionnaires et les acheteurs de crédits

*Ces deux projets de textes visent ensemble à adapter le Code monétaire et financier aux dispositions issues de la directive citée en objet. A cette fin, ils viennent en particulier créer dans ce même code une définition de ces acteurs et introduire un cadre pour leur surveillance par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Ils complètent par ailleurs le code de la consommation afin d'encadrer les relations entre les gestionnaires de crédits et les emprunteurs concernés. Des dispositions d'extension de ces textes aux outre-mer seront insérées dans un second temps.*

C) Supprimé

D) Projet d'article modifiant les obligations d'informations des clients sollicitant un service d'investissement

*L'article L. 533-12 du Code monétaire et financier relatif aux obligations d'information des clients sollicitant un service d'investissement avait été modifié par l'ordonnance n° 2021-1652 du 15 décembre 2021 transposant la directive (UE) 2021/338 (dite « Quick Fix »). La rédaction choisie lors de la transposition ne reflète pas toutefois précisément cette disposition de la directive européenne et crée une ambiguïté préjudiciable à l'information des investisseurs particuliers.*

*Le présent article propose de remédier à cette ambiguïté par une rédaction plus proche du texte d'origine.*